

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/12/96

**Origine :**

CABDIR

MMES et MM. les Directeurs

MMES et MM. les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM.

les Médecins Conseils Régionaux

le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

(pour attribution)

**Réf. :**

CABDIR

19/96

**Plan de classement :**

45	260	2610	30		
----	-----	------	----	--	--

**Objet :**

**SURVEILLANCE POST PROFESSIONNELLE DES SALARIES AYANT ETE EXPOSES A UN RISQUE PROFESSIONNEL.**

**EXAMENS PRIS EN CHARGE SUR LE FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Com.circ

CABDIR

1/96

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DRP Mme GIRARD - ENSM Dr VANDENBERGHE - DGR-ASS Mme CONSTANT

**Téléphone :**

45.38.60.13. - 2.79.33.27. - 42.79.32.92.

@

**Cabinet du Directeur**

06/12/96

**Origine :**  
CABDIR

MMES et MM. les Directeurs  
MMES et MM. les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM.  
les Médecins Conseils Régionaux  
le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion  
les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

(pour attribution)

**N/Réf. :** CABDIR n° 19/96

**Objet : SURVEILLANCE POST PROFESSIONNELLE DES SALARIES  
AYANT ETE EXPOSES A UN RISQUE PROFESSIONNEL. EXAMENS PRIS EN  
CHARGE SUR LE FONDS NATIONAL D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.**

Le contenu de la surveillance post professionnelle qui doit être pris en charge sur le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale est *limité* aux examens listés à l'annexe II de la circulaire \*CNAMTS/CABDIR n° 1/96 du 31/01/96\* pour le risque de pneumoconiose et au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 28 Février 1995 pour les agents cancérogènes.

Les tableaux ci-dessous précisent les cotations de ces actes selon la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale, et indiquent le coût de ces examens.

Pour le **risque pneumoconiotique** (\*art. D. 461-23\*) et l'**amiante** (\*art. D. 461-25\*) le contenu est identique :

CONTENU	COTATION	COUT
Examen clinique spécialisé	CS	150,00F
Radiographie pulmonaire standard de face (incidence postéro-antérieure)	Z 12 + Z 1,6	148,92F
Exploration fonctionnelle respiratoire	K 30	378,00F
Au total		676,92F

Pour les **autres agents cancérigènes** listés à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 les examens prévus sont les suivants :

CONTENU	CODE	COTATION	COUT
Recherche d'hématurie	0640	B10	18,00 F
Examen cytologique urinaire	0216	B15	27,00 F
Echographie abdominale		K 30	378,00 F
Numérat. form. sanguine+ plaquettes	1104	B 40	72,00.F
Dosage des transaminases	0522	B25	45,00 F
Radiographie des sinus de la face		Z 15 + Z 3,2	199,30 F
Scanner des sinus		Z 19 + forf.	850,00 F

Lorsqu'une anomalie est dépistée, des examens complémentaires à visée diagnostique peuvent être nécessaires. Ils doivent être pris en charge sur le risque " maladie ". A posteriori, ils pourront être imputés au risque AT/MP si une maladie professionnelle est reconnue.

#### ***Cas particulier du scanner thoracique***

Pour le suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à un risque pneumoconiotique ou à l'amiante, un scanner thoracique peut être indispensable au dépistage dans deux situations :

Malgré un cliché radiologique standard normal, il existe des anomalies cliniques ou fonctionnelles.

Il persiste un doute à la lecture du cliché radiologique standard.

Dans ces deux cas, le scanner est pris en charge sur le FNASS après avis du service médical.

En aucun cas on ne doit prendre en charge un “ scanner systématique de dépistage ” sur le FNASS ou sur le risque, que ce soit le risque maladie ou le risque AT/MP. Cependant ce type d'examen peut faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans le cadre d'études ciblées dont le protocole a été décidé par avance dans le cadre d'une convention avec le service prévention de la caisse régionale, selon les conditions prévues par la \*circulaire CABDIR n° 1/96 du 31/01/96\*.

Les frais exposés à l'occasion d'une expertise médicale diligentée à la suite d'un refus de prise en charge d'examen complémentaire doivent être pris en charge sur le risque maladie.

Enfin l'attention des services ministériels a été attirée sur les problèmes concernant l'absence de prise en charge :

du suivi post professionnel, au titre de l'\*article D. 461-25 du code de la sécurité sociale\*, des assurés ayant été exposés à des agents cancérogènes et travaillant dans une entreprise n'exposant plus à ce risque,

des frais de transport exposés par les assurés à l'occasion du suivi post professionnel.

Je vous prie d'informer les services concernés de toutes les difficultés susceptibles de surgir lors de l'application de cette circulaire.

Le Directeur

Gérard RAMEIX